

Production d'origine éolienne

(Article 90)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Les procédures de développement de la production électrique par des éoliennes sont profondément transformées par la loi Grenelle 2 à travers :

- **la modification des règles d'implantation des zones de développement éolien (ZDE)**, et l'insertion au sein du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (Cf. fiche spécifique SRCAE) du schéma régional éolien,
- **l'évolution de la réglementation au sein des ZDE** et des conditions de rachat de l'électricité produite, modifiées par l'article 88 (définies antérieurement par l'article 10-1 consacré à l'instauration des ZDE dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité).

Ce que dit le texte...

L'article 90 de la Loi Grenelle 2 précise qu'au titre d'annexe du SRCAE le schéma régional éolien « définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. (...) Les ZDE créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent se situer au sein de ces parties favorables du territoire régional ».

De fait, le préfet de département définit les ZDE en fonction :

1. **« des délimitations territoriales inscrites au SRCAE ;**
2. **de leur potentiel éolien ;**
3. **des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;**
4. **de la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ».**



Éoliennes vus d'autoroute.

© GUY F / Agence d'Urbanisme de Lyon

Au sein des ZDE, l'article 90 fait également évoluer la réglementation. Les éoliennes implantées dans le périmètre d'une ZDE doivent :

- « constituer des unités de production composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à 5 à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant

la date de publication de la loi Grenelle 2, et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kW et dont la hauteur de mât est inférieure 30 mètres.»

- **«être soumises à autorisation (au sens des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) si leur hauteur de mât dépasse 50 mètres».** À ce titre, elles sont soumises à étude d'impact et à enquête publique. «La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'**éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions** à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 12 juillet 2010».

La loi Grenelle 2 apporte **les garanties du démantèlement des installations à la fin de l'exploitation** : «l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir d'une éolienne ou en cas de défaillance la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité».

Un décret en Conseil d'État précisera, avant le 31 décembre 2010, les modalités d'application du démantèlement et de la remise en état du site.

À défaut de publication du schéma au 30 juin 2012, le préfet de région élabore le projet de schéma et l'arrête avant le 30 septembre 2012.

Ce que cela implique pour les collectivités...

Impact du SRCAE sur les ZDE

Les collectivités continuent de proposer les périmètres de ZDE ; mais ces périmètres sont en premier lieu analysés en fonction des parties du territoire définies au SRCAE. Le zonage du schéma éolien annexé au SRCAE sera une condition suffisante pour refuser une proposition de ZDE en dehors des zones favorables. Le SRCAE prescrit principalement les parties du territoire favorables à l'accueil des ZDE, seules zones où les collectivités pourront voir leur projet de ZDE accepté.

Les études menées au niveau régional dans le cadre du SRCAE pourraient être reprises par les collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales afin d'étudier une proposition de périmètre de ZDE. Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer vient de faire paraître **une mise à jour du guide des études d'impacts**

sur l'environnement des parcs éoliens pouvant également servir de base à l'analyse des contraintes d'un site.

Les nouvelles contraintes

Les contraintes et modalités d'instruction administrative deviennent plus nombreuses. **Les procédures d'études d'impact et d'enquête publique** prévues auparavant à l'article L. 553-2 du Code de l'environnement **sont désormais incluses dans les procédures d'autorisation ICPE.**

Au sein des ZDE, **les collectivités devront anticiper très en amont l'ensemble des contraintes économiques et géographiques engendrées** par l'instauration d'un minimum de 5 installations et du périmètre des 500 mètres autour des zones habitées. Lors de la création ou de la révision des documents d'urbanisme, les zones d'habitation devront être analysées en relation avec un projet éolien potentiel.

Contacts :

Vincent Wisner, Etd
Tél. : 01 43 92 68 13
v.wisner@etd.asso.fr

Benoit Ronez, Certu
Tél. : 04 72 74 59 17
benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr

Etd,
Le Centre de ressources
du développement
territorial
30, rue des Favorites
75015 Paris
Tél. : 01 43 92 67 67
Fax : 01 45 77 63 63
www.projetdeterritoire.com

Certu,
Centre d'études sur les
réseaux, les transports,
l'urbanisme et les
constructions publiques
9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon
Cedex 06
Tél. : 04 72 74 58 00
Fax : 04 72 74 59 00
www.certu.fr

POUR EN SAVOIR PLUS...

- **ADEME** : www2.ademe.fr et www.suivi-eolien.com
- **DGEC** : www.developpement-durable.gouv.fr

Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- www.projetdeterritoire.com
- www.certu.fr